



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRAT**

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20230313-B_2023_03_026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 13 MARS 2023

DELIBERATION n°B-2023-03-026 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation : 07/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le treize mars à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du Conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président

Absents :

Fabienne FONTENEAU, Patrick MERCIER, Hervé ALLOY, Eveline LAVAURE-CARDONA, Sébastien LABORDE

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance



RESSOURCES HUMAINES
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION T2000 - 2023

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20230313-B_2023_03_026-DE

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des Ressources Humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020, portant élection du président et des vice-présidents de la communauté d'agglomération du Libournais,

Vu l'arrêté du Président du 11 juillet 2020 donnant délégation de fonction en matière de ressources humaines à Madame Chantal GANTCH, Vice Présidente,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Libournais, pour pallier des besoins occasionnels en personnel souhaite conclure une convention de prestation de service avec l'association Tremplin pour l'Emploi,

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (11 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau Communautaire décide :

- d'approuver le principe de convention de prestation avec l'association Tremplin pour l'emploi pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention permettant la mise en œuvre de cette prestation de services ainsi que le contrat et l'annexe tarifaire.

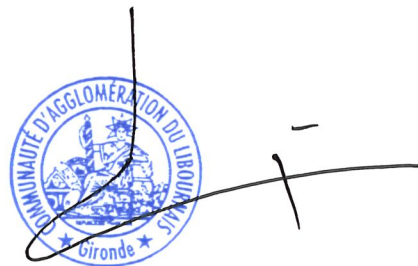
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne 17 mars 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

SIRET : 344 456 389 00016 APE : 7830Z

UN SERVICE PRATIQUE, UNE ACTION SOLIDAIRE



CONVENTION DE PRET DE MAIN D'OEUVRE AVEC L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE TREMPLINS POUR L'EMPLOI - T2000

Entre les soussignés :

LA CALI représentée par MONSIEUR PHILIPPE BUISSON, LE PRESIDENT, dûment habilité, sis 42 RUE JULES FERRY, CS 62026, 33503 LIBOURNE.

Et,

L'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000, sous numéro d'agrément 033160022, Siège social : 46, rue Léon Drouyn - Mairie - 33750 Saint-Quentin de Baron représentée par sa présidente, Madame Hélène VERGEZ, dûment habilitée,

D'autre part,

Il a été exposé :

L'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000, est une association loi 1901, créée en 1987, adhérente à la fédération UNAI 33 (Union des Associations Intermédiaires du Département 33), sous convention préfectorale, dont l'objectif, conformément à l'article L.322.4.16.3 du code du travail est :

- d'embaucher des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, afin de faciliter leur insertion, en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales, et de rechercher les conditions d'une insertion durable.

LA CALI pour pallier les besoins occasionnels en personnel, et préférant être assuré qu'il existe bien, pour la personne en difficulté, un suivi personnalisé, une écoute, et un projet professionnel, souhaite conclure une convention de prêt de main d'œuvre avec l'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000.

SIEGE SOCIAL : T2000 Tremplins pour l'emploi - 46, rue Léo Drouyn - Mairie - 33750 SAINT QUENTIN DE BARON

ANTENNES : Les Berges de l'Isle - 189, avenue Foch - 33500 LIBOURNE / 4, rue Michel Picon - 33550 LANGOIRAN

PERMANENCE : MSAP - 2, rue du 19 mars 1962 - 33350 CASTILLON LA BATAILLE

Tél : 05 57 55 54 79 / E-Mail : contact@t2000.fr / Site Internet : t2000.fr

Il est convenu :

Article 1 : Mission

L'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000 proposera à LA CALI autant que de besoin, et à sa demande, des personnes intéressées et destinées à suppléer sur divers postes et dans différents services, le personnel en sous-effectif.

Pour faciliter et répondre aux mieux aux missions proposées à LA CALI, l'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000 pourra à la demande de LA CALI, faire signer une charte de bonnes pratiques aux salariés mise à disposition. Dans ce cas LA CALI fournira, si ce n'est pas déjà fait, un projet de cette charte à l'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000. Cette charte sera validée en amont par les deux parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention de prêt de main d'œuvre est conclue pour l'année civile en cours : du 1^{er} janvier 2023 jusqu' au 31 décembre 2023.

Article 3 : Responsabilité

En sa qualité d'employeur, l'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000 assumera les rémunérations du personnel ainsi que les charges sociales.

En sa qualité « d'accueillant », LA CALI assumera la responsabilité civile.

Article 4 : La rémunération de la prestation de service

Pour ces missions (proposition et octroi de personnel), l'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000 percevra :

- Un tarif fixé dans l'annexe tarifaire en vigueur par heure de mise à disposition de personnel. Ce tarif peut être abaissé de 1,00€ par heure, dans le cas de missions longues. Les missions longues sont les missions pour lesquelles, la demande initiale est égale ou supérieure à 15 jours calendaires et d'une durée de travail hebdomadaire égale ou supérieure à 17h/semaine.
Dans ce cas, la demande devra être effectuée, dans l'idéal 15 jours avant le début de la mission, par mail à contact@t2000.fr et mentionner :
 - la durée de la mission
 - le volume d'heure d'hebdomadaire
 - le nom du salarié concerné.
- Et une cotisation d'adhésion globale de 29€ pour l'année civile, quelle que soit la date de signature de la convention, et le nombre de personnes « mises à disposition ».

Toute augmentation de tarif dû, notamment à la hausse légale du SMIC horaire, des cotisations et/ou des contributions sociales, sera automatiquement appliquée, à l'annexe tarifaire en cours d'exécution, dès son entrée en vigueur.

Le tarif pourra être modifié le cas échéant pour une demande particulière, par rapport à une qualification particulière.

Article 5 : Formation-intégration des nouveaux salariés

Dans le cadre des missions longues, définies à l'article 4 de la présente convention, tout nouveau salarié mise à disposition par l'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000, pourra à la demande de LA CALI, bénéficier de 4h00 de formation-intégration, pendant lesquelles, le salarié mise à disposition par l'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000, sera accompagné de façon permanente par un salarié titulaire de LA CALI, avec lequel il travaillera en doublon.

Le coût de ces 4h00 de formation-intégration sera pris en charge par moitié par LA CALI et par l'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000. Sur ces 4h00, seules 2h00 seront facturées à LA CALI.

Article 6 : Paiement - modalités - délai maximum - taux des intérêts moratoires

Le règlement sera effectué par virement bancaire dans le délai fixé par le contrat de mise à disposition, soit le 15 du mois de réception de la facture. Ce délai invariable s'appliquera pendant toute l'exécution du marché.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir, en sus de l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

Article 7 : Embauche en direct du salarié

Afin de soutenir l'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000 dans son rôle d'insertion professionnelle et permettre à celle-ci de répondre aux attentes et aux objectifs imposés par la DREETS en matière de sortie en emploi, LA CALI:

- Prévoit d'effectuer d'une part, au minimum 150 heures de mise à disposition avec le même salarié de l'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000 sur une année, avant de lui proposer une embauche en direct.
- Et prévoit d'autre part, de prévenir, par courrier ou par mail, l'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000, pour toute nouvelle embauche en direct, avec un délai de 15 jours avant la date de début du contrat, en précisant :
 - o Le nom du salarié.
 - o Le prénom du salarié.
 - o La date d'embauche.
 - o Le type du contrat.
 - o La durée du contrat.
 - o Le nombre d'heures du contrat.
 - o Le poste occupé.

Ces informations sont nécessaires pour répondre aux critères imposés par la DREETS, dans le cadre des sorties positives des salariés de l'association intermédiaire Tremplins pour l'emploi - T2000. Ces critères pourront être revus en fonction des critères imposés par la DREETS.

Article 8 : Litige

Tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

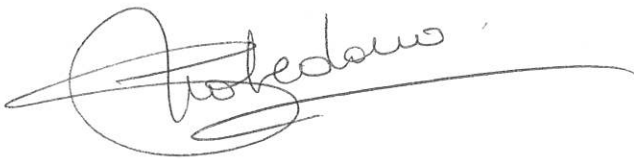
Fait à St Quentin de Baron, le 09 février 2023,

L'association intermédiaire
Tremplins pour l'emploi - T2000
La Présidente,
Hélène VERGEZ

LA CALI,

LE PRESIDENT
PHILIPPE BUISSON

P.o. la Directrice





**BUREAU COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRAT**

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20230313-B_2023_03_027-DE

EXTRAIT DU REGISTRE D

SÉANCE DU 13 MARS 2023

DELIBERATION n°B-2023-03-027 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation : 07/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le treize mars à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du Conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président

Absents :

Fabienne FONTENEAU, Patrick MERCIER, Hervé ALLOY, Eveline LAVAURE-CARDONA, Sébastien LABORDE

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance



RESSOURCES HUMAINES CONVENTION AVEC LE SERVICE INTERENTREPRISES DE LIBOURNAIS (SIST) DU LIBOURNAIS - RENOUELEMENT

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des Ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que La Cali a pour obligation d'assurer la surveillance médicale de ses agents et de mettre en place des actions de prévention en milieu professionnel,

Considérant que l'offre de prestation du Service Interentreprises de Santé au Travail du Libournais (SIST) du Libournais est celle qui permet de répondre de la façon la plus satisfaisante aux obligations de surveillance médicale et de prévention des risques professionnels dues aux agents communautaires, et ce dans le respect des crédits budgétaires alloués au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau Communautaire décide :

- d'approuver le principe de renouvellement de la convention avec le Service Interentreprises de Santé au Travail du Libournais (SIST) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention permettant la mise en œuvre de cette prestation de services ainsi que son règlement.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le 17 mars 2023
Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

CONVENTION DE SANTE AU TRAVAIL

Entre les Soussignés,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (LA CALI)

Immatriculé à l'INSEE

N° Identité établissement SIRET : 200 070 092 000 16

Code Activité APE : 8411Z

Représentée par :

**Monsieur Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais
BP 2026
33502 LIBOURNE CEDEX**

ci-après dénommé, « le Demandeur », d'une part,

ET

LE SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU LIBOURNAIS,

Immatriculé à l'INSEE

N° Identité établissement SIRET : 781 930 557 000 25

Code Activité APE : 8621Z

TVA intracommunautaire : FR 407 819 305 57

Nom et qualité :

**Madame Katia BERNARDINO
Directrice du Service Interentreprises de Santé au Travail (SIST) du
Libournais
ZI des Dagueys 5 Rue Firmin Didot BP 40143
33503 LIBOURNE CEDEX**

ci-après dénommé « le Mandataire », d'autre part,

VU

- La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Cette convention a pour but de confier au mandataire la mise en œuvre de la médecine de prévention au bénéfice de tous les agents relevant de la Communauté d'Agglomération du Libournais.

ARTICLE 2 – Prestations

L'action de médecin de prévention est celle qui résulte de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 108-2) ainsi que toutes les missions prévues par les décrets 85-603 du 10 juin 1985 modifié et 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

Pour permettre la réalisation de ses missions, le prestataire désignera un médecin, titulaire du DES de médecine du travail ou diplôme équivalent, qui prendra le nom de médecin du travail. Il mettra à disposition pour les visites médicales des locaux de consultations présentant des normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité satisfaisantes et le matériel.

ARTICLE 3 – Déontologie

Au plan médical, le médecin du travail reste indépendant tant médicalement que techniquement, dans le respect du code de déontologie et des règles professionnelles.

Les autres intervenants appartenant au SIST du Libournais jouissent d'une indépendance technique et sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 4 – Convocations

La liste exhaustive des agents pour lesquels le demandeur souhaite bénéficier des prestations en matière de médecine de prévention, devra être adressée au mandataire.

Cette liste servira à l'organisation des convocations aux examens médicaux, qui seront organisées d'un commun accord en liaison avec le service de rattachement de l'agent concerné.

Cette liste sera mise à jour en cours d'année en fonction des arrivées et des départs.

ARTICLE 5 – Visites médicales

Le médecin du travail assure pour les agents de la Communauté d'Agglomération du Libournais, dans le cadre d'un protocole défini par le médecin, les missions suivantes :

- un examen médical tous les deux ans par le médecin pour les agents exposés aux risques suivants :
 - jeunes mineurs en formation professionnelle pour les travaux règlementés
 - agents biologiques groupes 3 et 4
 - agents CMR
 - amiante
 - montage, démontage des échafaudages
 - plomb
- une surveillance particulière pour les agents relevant des dispositions spéciales prévues à l'article 21 du décret 85-603 du 10 juin 1985 :
 - les personnes reconnues travailleurs handicapés,
 - les femmes enceintes,
 - les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
 - les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux
 - les agents souffrant de pathologies particulières

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale.

L'infirmière en santé au travail est quant à elle chargée de réaliser une visite d'information et de prévention pour les autres agents de la Communauté d'Agglomération du Libournais non soumis aux surveillances ci-dessus, et ce tous les 2 ans.

A l'issue d'une visite, le médecin du travail pourra prescrire tout examen complémentaire jugé utile, en relation avec les activités professionnelles de l'agent. Ces examens seront à la charge du demandeur.

Les agents peuvent également bénéficier, à leur demande, d'un examen médical. Il n'est pas alors rendu compte de la visite. Ils peuvent également être convoqués à la demande de l'établissement employeur ou du médecin.

ARTICLE 6 – Action en milieu professionnel

Outre la proposition d'aménagement de poste de travail, le médecin a un rôle de conseil en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- l'adaptation des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- l'information sanitaire.

Il est consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments. Il est également associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Les actions en milieu de travail sont les suivantes :

- la visite des locaux,
- les études de postes de travail,
- la participation aux séances de la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du Comité Social Territorial (FSSSCT),
- la mise en place d'actions de prévention,

Il peut donc visiter les lieux de travail ou plus particulièrement un poste de travail. Pour cela, le médecin proposera au directeur du ou des services des dates et horaires d'intervention. Un membre de l'encadrement et/ou un assistant de prévention accueille et accompagne le médecin dans sa visite. Le médecin pourra désigner un membre de l'équipe pluridisciplinaire du SIST qui pourra intervenir indépendamment du médecin. A l'issue de la visite, un rapport sera rédigé à l'attention de l'autorité territoriale qui pourra le soumettre à la Formation spécialisée du CST.

ARTICLE 7 – Rapport annuel d'activité

Le médecin de prévention rédigera chaque année un rapport d'activité qui sera transmis au Président de la Formation spécialisée du CST.

ARTICLE 8 – Rémunération du mandataire

En contrepartie de l'exécution des missions précitées, le demandeur se verra facturer la prestation du SIST du Libournais.

La cotisation trimestrielle est calculée en fonction du nombre d'agents au 1er jour du trimestre, quels que soient :

- leur temps de travail
- leur statut (fonctionnaires ou contractuels)
- leur surveillance médicale (simple ou particulière)

Pour 2023, le Conseil d'Administration du mandataire a fixé le tarif Per capita à 24,25 € HT par agent et par trimestre.

L'effectif à prendre en compte sera dénombré à partir de la liste mise à jour sur le site internet du

mandataire et validé par un opérateur du demandeur chaque trimestre.

En plus, une facture sera dressée chaque mois échu, autant que de besoin, pour les absences non excusées à un rendez-vous de visite à un tarif de 48,50 € HT.

Est compris dans le montant de la prestation, le temps que l'équipe pluridisciplinaire consacre :

- aux examens médicaux cliniques et paracliniques,
- aux actions en milieu de travail, au travail administratif (rédaction de lettres, de notes et de rapports),
- aux déplacements qu'elle peut être amenée à effectuer au cours de son activité ;

Le coût de remboursement des frais de déplacement et de repas engagés par le médecin de prévention sera à la charge du SIST du Libournais.

Le SIST du Libournais dispose d'une équipe pluridisciplinaire (infirmières en santé au travail, assistants en santé au travail, ingénieur, formateurs, techniciens hygiène sécurité, ergonome, psychologue du travail).

L'équipe pluridisciplinaire du SIST du Libournais intervient à la demande du médecin du travail. Ses interventions font partie des actions en milieu de travail. Le coût de ces interventions est compris dans le montant de la prestation santé travail. Ces actions sont effectuées sans supplément de cotisation, car elles sont comprises dans l'offre globale de prévention.

Peuvent également être proposées sur devis des sessions de formation à la prévention des risques :

- sauveteurs secouristes du travail (formation et mise à jour des connaissances),
- prévention des risques liés à l'activité physique.

ARTICLE 9 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué sur présentation des factures trimestrielles adressées à :

La Cali
Communauté d'agglomération du Libournais
BP 2026
33502 LIBOURNE CEDEX

Ces factures seront payées dans un délai de 30 jours.

Le règlement des factures s'effectue selon les règles de la comptabilité publique sur présentation des factures en un original et deux doubles.

Les factures comporteront les mentions suivantes :

- les références de la convention et du bon de commande,
- la période de la facturation concernée,
- le montant HT et TTC convenu.

Le décompte devra être accompagné des justificatifs ainsi que d'un RIB et n° SIRET.

Les coordonnées bancaires du prestataire sont :
BNP PARIBAS IBAN FR76 3000 4025 6100 0106 7615 322

ARTICLE 10 – Durée et modalité de résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 et sera ensuite expressément renouvelable.

Si l'un des co-contractants désire résilier la présente convention, il devra en aviser l'autre partie au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année civile pour prendre effet au 31 décembre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux originaux, dont un exemplaire pour chacune des deux parties concernées.

Fait à Libourne, le

Le demandeur,

Le mandataire,

PROJET